

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et consciente qu'il demeure indispensable de tout mettre en œuvre pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de la décolonisation en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Notant avec une profonde préoccupation le renforcement des mesures de censure imposées par le régime raciste sud-africain aux médias locaux et internationaux en ce qui concerne tous les aspects de la politique et des pratiques d'*apartheid* et l'évolution de la situation en Namibie,

Consciente du rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation et notant avec satisfaction que le Comité spécial a redoublé d'efforts pour obtenir l'appui de ces organisations à cet égard,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et à la publicité à donner à l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies;

2. *Considère* qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies de continuer à œuvrer activement pour l'autodétermination et l'indépendance et de redoubler d'efforts pour diffuser le plus largement possible les informations sur la décolonisation, en vue de mobiliser encore davantage l'opinion publique internationale en faveur d'une décolonisation complète;

3. *Prie* le Secrétaire général, eu égard aux suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes en utilisant tous les moyens d'information dont il dispose — à savoir les publications, la radio et la télévision — pour assurer de façon suivie une large diffusion aux informations sur l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies et, notamment :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des matériaux d'information de base, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation et, en particulier, de continuer à publier le périodique *Objectif: Justice* et d'autres publications, articles spéciaux et études, y compris la série *Décolonisation*, et de choisir parmi eux les documents qu'il convient de diffuser plus largement en les réimprimant dans diverses langues;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes intéressées pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'intensifier les activités de tous les centres d'information des Nations Unies;

d) D'entretenir des relations de travail étroites avec l'Organisation de l'unité africaine, en procédant à des consultations périodiques et à l'échange systématique d'informations dans ce domaine;

e) D'obtenir, en coopération étroite avec les centres d'information des Nations Unies, que les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation contribuent à la diffusion des informations dans ce domaine;

f) De continuer de faire assurer un service complet de communiqués de presse pour toutes les séances du Comité spécial et de ses organes subsidiaires;

g) De s'assurer que les moyens et services nécessaires à cet effet seront disponibles;

h) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Prie* tous les Etats, en particulier les puissances administrantes, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation d'entreprendre ou d'intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines de compétence respectifs, la diffusion à grande échelle des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de lui rendre compte lors de sa quarante-quatrième session.

59^e séance plénière
22 novembre 1988

43/47. Décennie internationale de l'élimination du colonialisme

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'année 1990 marquera le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant à l'esprit la recommandation qui figure à cet égard dans le Document final adopté par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés⁹⁸, tenue à Nicosie du 7 au 10 septembre 1988,

Ayant également à l'esprit le rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, grâce notamment au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

1. *Proclame* la décennie 1990-2000 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport qui lui permette d'examiner et d'adopter un plan d'action visant à libérer le monde du colonialisme pour le début du XXI^e siècle.

59^e séance plénière
22 novembre 1988

43/49. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/48 du 30 novembre 1988, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, demandé instamment au pays hôte de respecter scrupuleusement les dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947⁹⁹, et de reconsidérer et rapporter la décision qu'il a prise de refuser le visa demandé pour M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} décembre 1988¹⁰⁰, indiquant que le pays hôte lui a

⁹⁸ A/43/667-S/20212, annex, sect. I, par. 239.

⁹⁹ Voir résolution 169 (II).

¹⁰⁰ A/43/909.

fait savoir que « nous ne voyons aucun motif de modifier notre décision »,

Affirmant que les personnes visées à la section 11 de l'Accord ont le droit d'entrer sans aucun obstacle aux Etats-Unis aux fins du transit à destination ou en provenance du district administratif,

1. *Déplore* que le pays hôte n'ait pas répondu favorablement à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 43/48;

2. *Décide*, sous la contrainte des circonstances présentes et sans préjudice de la pratique normale, d'examiner la question de Palestine, point 37 de l'ordre du jour de sa quarante-troisième session, en séance plénière à l'Office des Nations Unies à Genève du 13 au 15 décembre 1988;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à l'application de la présente résolution et l'autorise à réaménager comme il conviendra le calendrier des réunions de l'Office des Nations Unies à Genève durant cette période.

67^e séance plénière
2 décembre 1988

43/50. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain¹⁰¹

A

SOLIDARITÉ INTERNATIONALE AVEC LA LUTTE DE LIBÉRATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/23 A du 20 novembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid¹⁰², en particulier les paragraphes 183 à 194,

Gravement préoccupée par l'escalade de la répression et du terrorisme d'Etat auxquels sont soumis les adversaires de l'apartheid et par l'intransigeance croissante du régime raciste d'Afrique du Sud, dont témoignent les prolongations répétées de l'état d'urgence, les graves mesures de restriction frappant les organisations et les particuliers qui s'opposent de façon pacifique à l'apartheid, le nombre croissant de détentions et mises en jugement arbitraires, de cas de torture et de meurtre, y compris de femmes et d'enfants, le recours croissant aux groupes d'autodéfense et le musellement de la presse,

Notant avec une vive préoccupation que le régime raciste poursuit ses actes d'agression et de déstabilisation contre des Etats africains voisins indépendants, y compris l'assassinat ou l'enlèvement de combattants de la liberté dans ces Etats et ailleurs, et continue d'occuper illégalement la Namibie,

1. *Réaffirme* son plein appui à la majorité du peuple d'Afrique du Sud dans la lutte qu'il mène sous la conduite de ses mouvements de libération nationale, l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, pour éliminer totalement l'apartheid afin que le peuple d'Afrique du Sud tout entier, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, puisse jouir pleinement et en toute égalité des droits politiques et autres et participer librement à la détermination de son destin;

2. *Réaffirme également* que le peuple d'Afrique du Sud mène une lutte légitime et qu'il a le droit de choisir les moyens nécessaires, y compris la lutte armée, pour assurer l'élimination de l'apartheid et l'instauration d'une Afrique du Sud libre, démocratique, non fragmentée et non fondée sur la race;

3. *Condamne* le régime raciste ainsi que sa politique et ses pratiques d'apartheid, en particulier l'exécution en Afrique du Sud de patriotes et de combattants de la liberté faits prisonniers, et exige que le régime raciste :

a) Ne fasse plus exécuter aucun des prisonniers politiques actuellement condamnés à mort;

b) Reconnaisse aux combattants de la liberté capturés le statut de prisonniers de guerre conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁷⁰ et au Protocole additionnel I de 1977 y relatif⁶⁹;

4. *Exige à nouveau :*

a) La levée de l'état d'urgence;

b) La libération immédiate et sans condition de Nelson Mandela et de tous les autres prisonniers et détenus politiques;

c) La levée de toutes les mesures d'interdiction frappant les organisations politiques et les adversaires de l'apartheid;

d) Le retour, sains et saufs, de tous les exilés politiques;

e) Le retrait des troupes du régime cantonnées dans les townships noirs;

f) La levée des restrictions apportées à la liberté de la presse;

g) La fin de la politique de bantoustanisation et de déplacements forcés de la population;

h) La fin des activités militaires et paramilitaires contre les pays voisins;

5. *Exige en particulier* que tous les enfants détenus soient libérés sans condition et qu'il soit immédiatement mis fin à l'odieuse pratique des mesures de répression dirigées contre les enfants et les mineurs;

6. *Estime* qu'une fois ces exigences satisfaites les conditions voulues seront réunies pour que le peuple d'Afrique du Sud tout entier puisse délibérer librement en vue de négocier une solution juste et durable au conflit qui déchire ce pays;

7. *Engage* tous les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les médias, les autorités municipales et autres autorités locales, ainsi que les particuliers, à apporter d'urgence au peuple d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération nationale un appui accru sur les plans politique, économique, éducatif, juridique et humanitaire ainsi que dans tous les autres domaines où ils ont besoin d'assistance;

8. *Engage également* tous les Etats, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à renforcer leur appui matériel, financier et autre aux Etats de première ligne et aux autres Etats indépendants voisins;

9. *Prie instamment* tous les pays de contribuer généreusement au Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid créé par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, afin d'accroître l'appui aux mouvements de libération nationale qui combattent le régime d'apartheid, aux Etats de première ligne et aux autres Etats indépendants voisins;

10. *Décide* de continuer d'inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits voulus pour permettre aux mouvements de libération sud-

¹⁰¹ Voir également sect. I, note 9, et sect. X.B.3, décision 43/414.

¹⁰² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 22 (A/43/22)